

Interdire tous les châtiments corporels des enfants en Afrique : progrès et retards

« Il est impossible de créer une Afrique digne des enfants dans un environnement où certaines de nos lois et pratiques cautionnent la violence contre les enfants. »

(Benyam Dawit Mezmur, Président, Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ; Président, Comité des droits de l'enfant des Nations Unies)

Agenda 2030 du développement durable, cible 16.2 pour mettre un terme à toutes les formes de violence dont sont victimes les enfants – un nouveau contexte pour interdire et éliminer les punitions violentes des enfants

Briefing préparé par Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (Initiative internationale pour mettre fin à tous les châtiments corporels des enfants) (www.endcorporalpunishment.org)

Édition d'avril 2016



Global Initiative to
End All Corporal Punishment
of Children

PROGRÈS

États respectant leurs obligations

Le Comité des droits de l'enfant souligne l'obligation des États à interdire et éliminer tous les châtiments corporels dans son Observation générale No. 8 (2006) qui donne des directives détaillées aux États quant au respect de leurs obligations. Le Comité a recommandé l'interdiction à 52 États d'Afrique. Ses recommandations sont reprises par d'autres organes de traités de l'ONU sur les droits de l'homme et par les mécanismes des droits de l'homme de l'UA, notamment le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant.

Lors de l'Examen Périodique Universel du bilan des États en matière de droits de l'homme, la question des châtiments corporels a été soulevée auprès de la plupart des États africains. Des recommandations en faveur de l'interdiction de tous les châtiments corporels des enfants ont été acceptées par 19 États africains.

**Sept États africains
ont obtenu une
interdiction dans
tous les cadres :**

Bénin
Cap-Vert
Kenya
République du Congo
Soudan du Sud
Togo
Tunisie

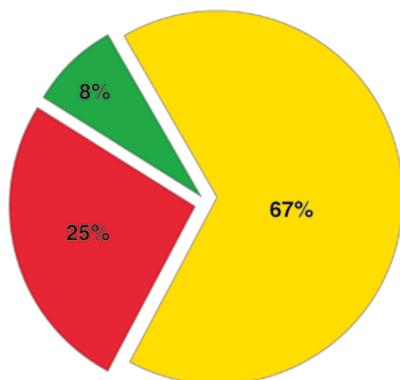
« Il n'existe pas pour les individus, en particulier pour les agents publics d'un État, de droit d'infliger une violence physique à un individu pour le punir d'une infraction. Un tel droit reviendrait à faire justifier la torture d'État par la Convention, contrairement à la nature même de cet instrument relatif aux droits de l'homme. »
(Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Curtis Francis Doebber c. Soudan, Com. no 236/2000 (2003), 33e session ordinaire, Niger)



« Des progrès en faveur de l'interdiction des châtiments corporels sont effectués mais des millions d'enfants dans le monde continuent de souffrir d'actes humiliants de violence et ces violations peuvent avoir de graves effets à long terme. La violence engendre la violence et nous récolterons la tempête. Les enfants peuvent être disciplinés sans la violence, qui inspire la peur et la misère. Si nous voulons un monde de paix et de compassion, nous devons construire des communautés animées par la confiance, au sein desquelles les enfants sont respectés, où les foyers et écoles sont des endroits sûrs et où la discipline est enseignée par l'exemple. »

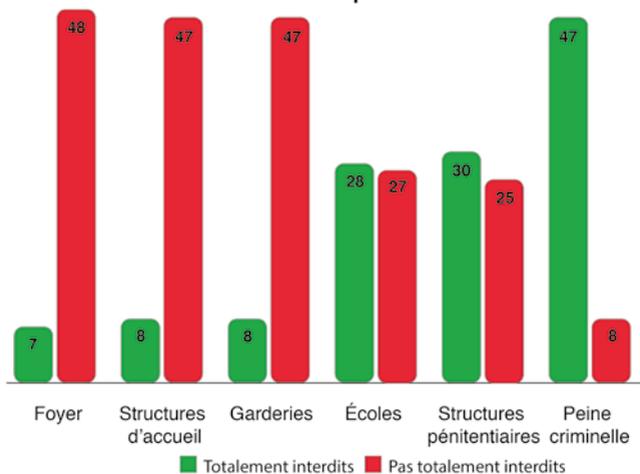
(Archevêque Émérite Desmond Tutu, 2006)

Pourcentage d'enfants africains entièrement protégés par la loi contre les châtimets corporels



■ Entièrement protégés au sein du foyer et dans d'autres cadres
 ■ Entièrement protégés dans certains cadres à l'exception du foyer
 ■ Pas entièrement protégés dans tous les cadres

Nombre d'États africains interdisant les châtimets corporels des enfants par la loi



■ Totalement interdits ■ Pas totalement interdits

« Tous les États sont dotés de dispositions pénales protégeant les individus contre toutes voies de fait. De nombreux États possèdent une constitution et/ou une législation reflétant les normes internationales relatives aux droits de l'homme, dont l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui énoncent le droit de «chacun» de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. De nombreux États ont en outre introduit dans leur législation relative à la protection de l'enfance des dispositions érigeant en infraction «la maltraitance», «les abus» ou «la cruauté» ... Toutefois ... de pareilles dispositions législatives ne garantissent en général pas la protection effective des enfants contre les châtimets corporels et les autres formes de châtimets cruels ou dégradants, au sein de la famille et dans les autres contextes. »

(Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 8, 2006)

RETARDS

Les pires contrevenants

L'impératif des droits de l'homme, d'adopter des lois interdisant explicitement tous les châtiments corporels, où qu'ils se trouvent, est clair. Mais il existe des gouvernements qui résistent à la réforme, en ignorant les recommandations répétées des organes de suivi des traités, et en rejetant les recommandations d'interdiction formulées au cours de l'Examen périodique universel ; certains vont jusqu'à défendre ouvertement la légalité et le recours aux châtiments corporels.

Dans huit États, les châtiments corporels – coups de bâton, flagellation, coups de fouet – sont légaux en tant que peine, conformément au système judiciaire étatique, religieux et/ou traditionnel

Botswana, Érythrée, Libye, Mauritanie, Nigeria, République Unie de Tanzanie, Somalie, Zimbabwe

25,4% des enfants d'Afrique vivent dans ces États.

Dans sept États, les châtiments corporels ne sont pas entièrement interdits dans tous les cadres

Botswana, Érythrée, Mauritanie, Nigeria, Somalie, République Unie de Tanzanie, Zimbabwe

25,0% des enfants d'Afrique vivent dans ces États.



Le Projet Afrique de Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children vise à accroître le nombre d'États en Afrique engagés et œuvrant activement pour l'interdiction et l'élimination de tous les châtiments corporels des enfants, dans le cadre familial, scolaire et dans d'autres cadres. Suite à l'Étude du Secrétaire général de l'ONU sur la violence contre les enfants, Global Initiative, en partenariat avec Save the Children et Plan International a publié un rapport d'étape sur l'interdiction des châtiments corporels des enfants en Afrique occidentale en 2012, et un rapport sur l'Afrique occidentale et centrale en 2014. En outre le Projet publie régulièrement un Bulletin Afrique. Ces ressources sont disponibles en ligne en anglais et en français sur le site suivant : www.endcorporalpunishment.org. Pour plus d'informations, veuillez contacter la coordinatrice du projet à l'adresse suivante : vohito@endcorporalpunishment.org

Le Comité des droits de l'Enfant a formulé des recommandations concernant les châtimets corporels au moins à trois reprises aux États suivants, mais ils n'ont pas encore procédé à l'interdiction dans tous les cadres

Algérie, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Maurice, Maroc, Nigeria, Sénégal, République Unie de Tanzanie, Soudan, Zimbabwe

Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant a formulé des recommandations/observations concernant les châtimets corporels aux États suivants

Burkina Faso, Egypte, Éthiopie, Guinée, Kenya, Liberia, Madagascar, Mozambique, Namibie, Nigeria, Rwanda, Soudan, Zimbabwe

Neuf États ont rejeté les recommandations relatives aux châtimets corporels formulées lors des Examens périodiques universels de leurs performances en matière de droits de l'homme

Botswana, Burkina Faso*, Cameroun, Érythrée, Éthiopie, République Unie de Tanzanie, Soudan, Swaziland, Tchad

**Toutefois un projet de loi qui aboutirait à une interdiction est en cours d'examen*

Soutien apporté par les États aux châtimets corporels lors de l'Examen périodique universel (extraits des rapports du Groupe de travail) :

« Le Gouvernement ne prévoit pas d'éliminer les châtimets corporels, considérés selon les normes de la société comme une forme légitime et acceptable de sanction. Ces châtimets sont administrés dans un cadre législatif strict constitué par la loi sur les tribunaux coutumiers, le Code pénal et la loi sur l'éducation. »

(Botswana)

« La loi relative à l'éducation [Education Act] et ses règlements prévoient un cadre strict dans lequel les coups de bâton sont administrés à l'école. Par conséquent les coups de bâtons portés sur un élève récalcitrant à l'école sont considérés comme une forme légitime et acceptable de punition en Tanzanie. Les législateurs n'avaient pas l'intention d'en faire une pratique violente, abusive et/ou dégradante tel qu'il a été recommandé et envisagé. »

(République Unie de Tanzanie)

LA RÉALITÉ DERRIÈRE LES STATISTIQUES



Un nombre important et croissant d'études révèle le niveau alarmant de violence punitive subie par les enfants en Afrique (pour obtenir la liste complète des références, consulter www.endcorporalpunishment.org):

- Une enquête de l'UNICEF menée dans 62 pays (23 en Afrique) entre 2005 et 2013 a révélé qu'en moyenne 80% d'enfants âgés de 2 à 14 ans avaient subi des punitions physiques et/ou agressions psychologiques au sein du foyer, au cours du mois précédant l'enquête. En Afrique occidentale et centrale, la moyenne était de 90%, et de 89% au Moyen Orient et en Afrique du Nord. Au plan mondial, 17% d'enfants en moyenne avaient subi des punitions physiques sévères (frappés à la tête, au visage ou aux oreilles, ou frappés fort à répétition), les plus hauts niveaux étant en Afrique sub-saharienne, au Moyen Orient et en Afrique du Nord - plus d'un quart des enfants vivant dans la plupart de ces pays avaient subi des punitions physiques sévères au cours du mois précédent.
- Les châtiments corporels en milieu scolaire demeurent répandus dans plusieurs États africains. Une étude effectuée au Botswana a révélé que 92% des élèves interrogés avaient été battus à l'école. Des travaux de recherche ont également révélé qu'en Gambie les châtiments corporels étaient employés dans 70% des écoles, et 79% d'enfants ougandais ont affirmé qu'ils ne se sentaient pas en sécurité et étaient effrayés en raison des coups reçus à l'école.
- Des châtiments violents, cruels et dégradants à l'encontre d'enfants ont été signalés dans des structures d'accueil, notamment au Bénin, en République centrafricaine, en Éthiopie, au Ghana et au Malawi, ainsi que dans des établissements pénitentiaires en Éthiopie, au Burundi, au Nigeria et en République Unie de Tanzanie.

De plus en plus de recherches établissent le niveau de violence subie par les enfants sous forme de "discipline". En 2015, le Nigeria a publié sa première enquête nationale sur la violence faite aux enfants. Celle-ci a révélé que la moitié de tous les enfants avaient fait l'objet de violence physique, le plus souvent de la part des parents ou des proches adultes, une violence généralement commise par les auteurs au nom de la "discipline".

Des études récentes sont également disponibles concernant le Cameroun, le Soudan, le Swaziland, le Zimbabwe et d'autres pays. Nous en savons suffisamment pour exiger une action urgente en Afrique. Les enfants ne peuvent pas attendre le respect de leur droit à la protection contre toute forme de violence. L'interdiction et l'élimination universelles de tous les châtiments corporels sont nécessaires immédiatement.

« Les enfants sont lassés d'être appelés « l'avenir » ; ils veulent profiter de leur enfance sans violence, immédiatement. »

(Paulo Sérgio Pinheiro, Expert indépendant qui a dirigé l'Étude du Secrétaire général de l'ONU sur la violence contre les enfants)

Pour plus d'informations et conseils sur tous les aspects de ce briefing, veuillez consulter : www.endcorporalpunishment.org, ou écrire à : vohito@endcorporalpunishment.org

Pour consulter les derniers développements et les rapports pays mis à jour, et pour souscrire aux e-Bulletins de Global Initiative, veuillez consulter : www.endcorporalpunishment.org

AGIR

Certains États africains ont reconnu la nécessité de réformer la loi pour interdire les châtiments corporels dans tous les cadres, y compris au sein du foyer : certains envisagent activement d'adopter des projets de loi dans ce sens. D'autres envisagent d'interdire les châtiments corporels dans un ou plusieurs cadres, en dehors du foyer.

Pourtant il existe des opportunités immédiates de réformes de la loi dans de nombreux autres États africains – environ 43 États dans la région – en effet, des lois relatives aux enfants sont en cours d'examen et de révision.

Il existe des campagnes régionales actives, faisant la promotion de l'interdiction de tous les châtiments corporels des enfants. En Afrique, suite à une consultation sur l'interdiction des châtiments corporels des enfants qui a eu lieu à Ouagadougou au Burkina Faso en mars 2011, un Plan stratégique pour accélérer l'interdiction et l'élimination des châtiments corporels en Afrique a été élaboré. Cette étape a ensuite été

La réforme juridique pour interdire les châtiments corporels signifie :

- abroger toutes les défenses, justifications, autorisations et règlements en faveur de l'utilisation des châtiments corporels
- l'adoption d'une interdiction explicite des châtiments corporels et autres formes de châtiments cruels et dégradants dans tous les cadres

consolidée par des plans d'action nationaux élaborés par des organisations d'Afrique de l'Ouest en décembre 2011.

Lorsque des progrès ne sont pas effectués, un plaidoyer plus fort est donc nécessaire, y compris des pressions juridiques. Un recours optimal aux moyens constitutionnels contre les châtiments corporels devra être fait, ainsi qu'une application directe de la Convention relative aux droits de l'enfant et autres instruments pertinents devant les tribunaux nationaux. Il existe de nombreux exemples de décisions de hautes juridictions nationales qui ont débouché sur des réformes juridiques en Afrique. On peut également recourir aux mécanismes africains et internationaux de plaintes/communications, lorsqu'un État les accepte.

« L'article 15 de la Constitution est formulé dans des termes clairs et précis selon lesquels nul ne sera soumis à la torture, ou à des traitements inhumains ou dégradants ou tout autre traitement... les dispositions du paragraphe 24 (C) et 27 du Code pénal, qui permettent l'administration et le recours aux châtiments corporels des délinquants, sont en totale contradiction. »
(Haute Cour, Zambie, 1999)

« ... en cette période si proche de l'aube du 21^e siècle, les coups de fouet sur les mineurs sont cruels, inhumains et dégradants. »
(Cour constitutionnelle, Afrique du Sud, 1995)

« Au niveau international, les châtiments corporels sont considérés comme de la violence faite aux enfants et une violation des droits humains fondamentaux.... De ce fait, les enfants ne sont pas traités comme des êtres humains à part entière, violant ainsi le principe de protection égale devant la loi et de non discrimination. »
(Haute Cour du Zimbabwe, 2014, jugement provisoirement suspendu par la Cour constitutionnelle en juin 2015)

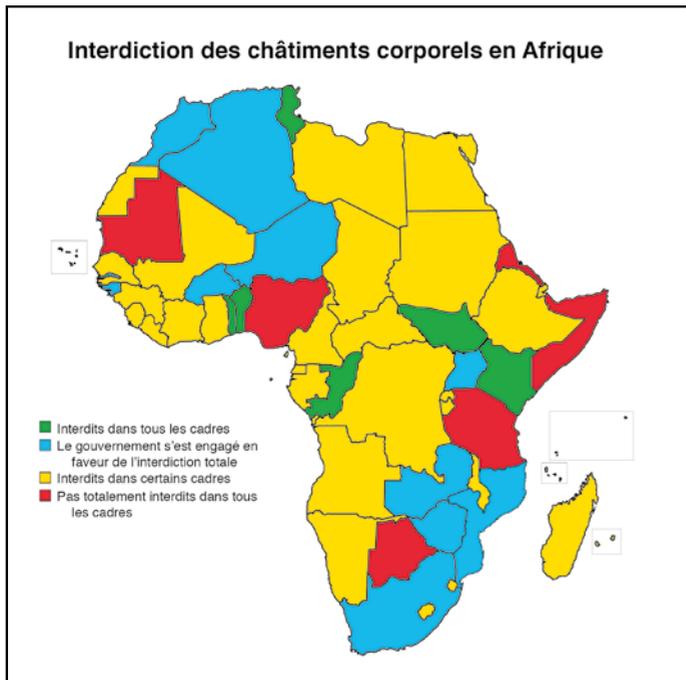
« Le manquement de l'Etat concernant la réforme juridique relative aux châtiments corporels dans la sphère domestique ... équivaut à un manquement [à l'obligation] de respecter, protéger, promouvoir et réaliser les droits [de l'enfant]... »
(Commission sud - africaine des droits de l'homme, 2016)

La conformité au droit international relatif aux droits de l'homme - la Convention relative aux droits de l'enfant et autres instruments des droits de l'homme - exigent que les États interdisent par la loi tous les châtimens corporels des enfants dans tous les cadres, y compris au sein du foyer.

On note une accélération des progrès en faveur de la réforme juridique en Afrique et dans d'autres régions, mais le rythme des réformes demeure beaucoup trop lent. Trop de gouvernements prétendent d'une part soutenir l'interdiction de toutes les formes de violence contre les enfants, tout en manquant d'autre part à interdire les violences déguisées sous forme de discipline ou de châtimens. Certains gouvernements prétendent avoir interdit les châtimens corporels alors que l'examen de leurs lois révèle une situation différente.

Au plan mondial, 49 États ont interdit les châtimens corporels dans tous les cadres, y compris au sein du foyer – mais 21 États ne les interdisent pas entièrement dans tous les cadres ; l'interdiction a été obtenue à l'école dans 128 États, elle a été obtenue pour les institutions pénitentiaires dans 138 États, pour les structures d'accueil et garderies dans 56 États et en tant que peine criminelle dans

162 États. En Afrique, l'interdiction totale des châtimens corporels a été adoptée dans sept États, elle a été adoptée dans 28 États pour toutes les écoles, dans 30 États pour les institutions pénitentiaires et dans huit États pour les structures d'accueil et garderies. Les châtimens corporels sont interdits en tant que peine prononcée par les tribunaux dans 47 États africains. Au plan mondial, seuls 10% d'enfants vivent dans des pays où la loi les protège contre les agressions punitives des adultes ; 8% d'enfants en Afrique jouissent de cette protection.



« L'Etat veille à ce que, dans la famille, les établissements scolaires, les institutions privées et publiques, la discipline soit exempte de châtimens corporels ou de toute autre forme cruelle ou dégradante de traitement. »

(Article 130, Code de l'enfant, Bénin)

« Les enfants sont impressionnables et lorsque ceux qui sont en position d'autorité utilisent des moyens violents pour encourager la discipline, les enfants comprennent ainsi que la violence est permise... C'est pourquoi nous allons procéder à l'interdiction des châtimens corporels au sein du foyer. »

(Mme Bathabile Dlamini, ministre sud africaine du développement social, 2014)